



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA MANCHE

18 février 2020

**Projet d'arrêté préfectoral
portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules
terrestres à moteur sur le domaine public maritime
Consultation du public**

La pratique consistant à procéder à la mise à l'eau et au relevage des navires depuis les plages au moyen de véhicules motorisés (tracteurs, véhicules tout-terrain...) s'est largement développée sur le littoral de la Manche en raison de la configuration des lieux, avec un estran important et un nombre réduit de ports.

Cette modalité d'usage du domaine public maritime (DPM) fait l'objet d'un encadrement réglementaire par arrêté préfectoral depuis les années 1970, le dernier texte en vigueur datant du 22 mai 2000. Le principe général fixé par les règles régissant le DPM étant celui de l'interdiction, l'arrêté du 22 mai 2000 prévoyait des exceptions adaptées localement.

Toutefois, les dispositions législatives du code de l'environnement ayant évolué depuis lors, et les activités sur l'estran s'étant diversifiées, une refonte de cet arrêté a été engagée.

La règle générale reste bien celle de l'interdiction de stationnement sur l'estran et le projet présenté vise à actualiser le cadre juridique de cet usage dérogatoire du DPM tout en améliorant la sécurité des personnes et en assurant une meilleure préservation des habitats naturels et des espèces protégées. Ainsi, l'un de ses principes de base consiste à privilégier, lorsque cela est possible, des aires de stationnement des véhicules hors du DPM et, en l'absence de telles possibilités, de fixer le cadre dans lequel le stationnement sur le DPM peut être organisé par les acteurs locaux (établissement de conventions d'utilisation du DPM).

Plus largement, le nouveau texte a vocation à régir l'ensemble des pratiques de circulation motorisée sur le domaine public maritime, y compris celles qui ne bénéficiaient jusqu'à présent d'aucun cadre réglementaire (écoles de char à voile...), ce qui pouvait s'avérer source d'importantes difficultés pour les intéressés en cas d'accident.

Dans cette perspective, le préfet de la Manche a consulté par écrit l'ensemble des maires du littoral puis a réuni les responsables des principales associations de plaisanciers.

A partir des éléments recueillis et des lignes directrices rappelées ci-dessus (pérennisation des pratiques usuelles dans le respect du code de l'environnement et implication des maires pour leurs modalités d'exercice), le projet d'un nouvel arrêté a été élaboré.

Ce texte est mis en ligne à fins de consultation du public du 18 février au 11 mars 2020.

Chacun est invité à transmettre toute observation ou suggestion au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer par courrier à l'adresse suivante : DDTM50-SML – Place Bruat – BP838 – 50108 Cherbourg-en-Cotentin Cedex ou par courriel ddtm-sml@manche.gouv.fr.